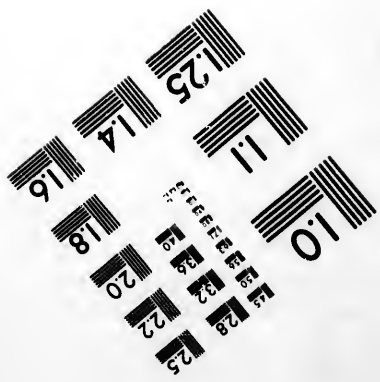
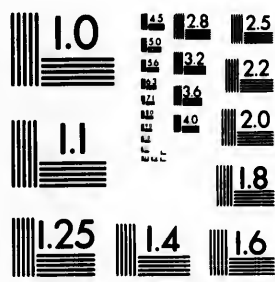


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



2.5
?

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

- Coloured covers/
Couvertures de couleur
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Tight binding (may cause shadows or
distortion along interior margin)/
Reiure serré (peut causer de l'ombre ou
de la distortion le long de la marge
intérieure)
- Additional comments/
Commentaires supplémentaires

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Coloured plates/
Planches en couleur
- Show through/
Transparence
- Pages damaged/
Pages endommagées

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

- Only edition available/
Seule édition disponible
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Plates missing/
Des planches manquent
- Additional comments/
Commentaires supplémentaires

- Pagination incorrect/
Erreurs de pagination
- Pages missing/
Des pages manquent
- Maps missing/
Des cartes géographiques manquent

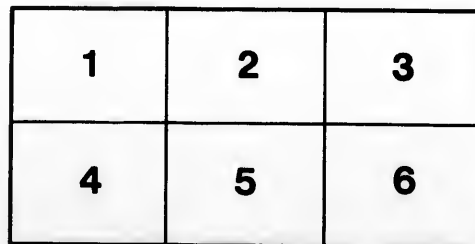
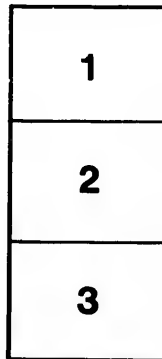
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

Library of Parliament

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

Bibliothèque du Parlement

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :



15

DISCOURS

14

DE

L'HONORABLE M. CASGRAIN

SUR LA

Loi réorganisant les tribunaux de la Province de Québec

En me levant pour proposer la seconde lecture du projet de loi concernant la réorganisation des tribunaux judiciaires, je sens toute la responsabilité qui m'incombe. J'entreprends une rude tâche, devant laquelle d'autres, bien mieux doués que je ne le suis moi-même, ont échoué par la force des circonstances. Le système qui nous régit existe depuis près de quarante ans ; il a en sa faveur les titres que lui donne son ancienneté, le nom de l'illustre homme d'Etat qui en est l'auteur et il est protégé par la crainte dans laquelle on est qu'un changement quelconque ne vienne à priver certaines localités des avantages qu'il leur procure, sans leur donner une juste compensation. Je suis convaincu que ce système est suranné, qu'il ne convient plus aux besoins de l'époque, qu'il doit être changé ; je m'en vais essayer de convaincre la Chambre de la vérité de mes dires. L'œuvre que j'ai entreprise, je l'ai commencée avec une grande défiance dans mes propres forces ; mais je suis encouragé en me disant que je m'adressais avant tout à une assemblée animée de patriotisme réel, prête à discuter et à étudier, sans parti pris, sans préjugés, comme sans passion, un projet qui intéresse au plus haut degré toutes les classes de notre population : le cultivateur qui s'adresse aux tribunaux pour protéger ses intérêts, l'industriel et l'homme d'affaires qui y portent leurs différends, l'avocat qui y plaide les causes de ses clients et le juge chargé d'interpréter nos lois.

Je ne veux tirer aucun titre de gloire de l'adoption de cette loi ; je ne veux pas qu'on dise qu'elle est mon œuvre, ni même l'œuvre du ministère ;

non, je désire que tous les efforts étant réunis pour le bien commun, elle soit l'œuvre de cette Législature à qui en reviendra tout le mérite. Nous avons entrepris de refondre tout notre Code de procédure civile ; la réorganisation de nos tribunaux est une œuvre corrélatrice, si nous voulons avoir dans cette province un système d'administration de la justice dont nous pourrions être fiers. Les deux œuvres doivent marcher ensemble, car l'une ne serait pas complète sans l'autre.

Le projet de loi soumis à la Chambre peut paraître volumineux ; le principe qui y est consacré est important ; mais, si la Chambre veut bien me prêter son attention pendant quelques instants, je lui démontrerai, je crois, que le travail ne sera ni aussi long ni aussi ardu qu'on peut se l'imaginer à première vue.

Comme dit d'Aguesseau, notre maître à nous de la profession légale : " Osons faire l'essai de nos forces, osons entreprendre un ouvrage qu'il est glorieux même de commencer. Le succès dépassera peut-être notre attente."

Il y a longtemps que ceux qui s'intéressent à l'administration de la justice se plaignent des lenteurs dans la décision des procès et demandent un changement et à notre Code de procédure civile et à l'organisation des tribunaux. Plusieurs fois la presse a discuté ce sujet important, et, à différentes reprises dans cette Chambre, les honorables députés tant de la gauche que de la droite ont reconnu la nécessité de réformes radicales dans notre système.

Dès 1880, le Conseil général du barreau passait une résolution priant le gouvernement d'alors d'instituer une commission pour travailler à la révision du Code de procédure.

En 1881, la question fut portée devant la Chambre et, par une résolution, l'Assemblée législative s'exprima dans le même sens et demanda les mêmes réformes que le barreau demandait.

Un comité de la Chambre fut formé, composé de députés éminents auxquels fut référée cette question importante. Dans un des rapports que fit ce comité, il chargea la Commission de Codification, qui travaillait alors à la refonte des statuts, de la préparation d'un projet de réorganisation judiciaire.

Comme on le sait, cette commission était présidée par un homme aussi érudit qu'il était éloquent et qui a laissé derrière lui le souvenir d'un des jurisconsultes les plus distingués que nous ayons eus : je veux parler de feu Monsieur le juge Loranger.

Je trouve dans son premier rapport, publié en 1882, ce qui suit :

" Les vices de l'administration de la justice ne viennent pas de la magistrature, qui est intègre, laborieuse et éclairée, mais des défauts nombreux et radicaux du Code de procédure civile, dont l'insuffisance est universellement reconnue, et de la mauvaise organisation des tribunaux, dont la hiérarchie est mal observée et la compétence imparfaitement ordonnée. Les degrés de juridiction sont trop nombreux et c'est autant à cet abus qu'aux tendances de notre procédure formaliste et dilatoire, qu'il faut attribuer les lenteurs proverbiales de la justice de ce pays....."

“ Si l'on ajoute à l'énumération de ces abus la tenue trop rare des cours, le défaut de participation du ministère public, absorbé par les intérêts politiques, à l'action judiciaire, et son manque de surveillance de l'administration des tribunaux, on aura touché du doigt les principaux vices de notre système judiciaire. Ce ne sont pourtant pas les seuls !

“ En décentralisant l'administration de la justice par le démembrement de 14 nouveaux districts détachés des anciens, la loi de 1857 a opéré une réforme utile, et facilité aux populations éloignées des grands centres l'accès aux tribunaux établis au milieu d'elles. Mais, par la multiplication excessive de ces tribunaux, elle a créé trop de juridictions et placé dans un isolement préjudiciable à l'uniformité de la jurisprudence les juges préposés à leur service.

“ Le même isolement a été nuisible aux avocats, divisés en nombreux barreaux, restés étrangers les uns aux autres, sans rapports professionnels et sans intérêts communs. Il a retardé l'essor de la profession légale et a privé les campagnes de l'influence sociale qu'elles étaient en droit d'en attendre. C'est ainsi qu'en disséminant, outre mesure, l'action du pouvoir judiciaire, la décentralisation en a “ énervé la vigueur et relâché le lien ! ”

En 1888, la question fut de nouveau portée à la connaissance du public par un rapport au Premier Ministre d'alors, signé par M. le juge Fétte et MM. Lorrain et Weir. Parmi les réformes les plus considérables qu'il serait opportun de réaliser, suivant ces Messieurs, se trouve la réorganisation des tribunaux. A la page 22 de leur rapport, voici ce que disent ces Messieurs :

“ On dira peut-être que l'organisation judiciaire n'a pas de rapport avec la procédure ; au contraire, quand même la procédure serait excellente, si l'organisation qui doit la mettre en vigueur est défectueuse, le mal subsistera, ou plutôt le remède cessera d'être efficace. La bonne administration de la justice, dit M. Bertrand, conseiller de la Cour d'Appel de Paris, dépend en grande partie de l'organisation des Cours judiciaires. Chez la plupart des peuples, cette organisation est différente ; chez tous, on se plaint d'imperfection et d'abus ; tous demandent des réformes. Le problème à résoudre est de trouver l'organisation qui, tout en respectant les règles de la justice et du droit, peut terminer le plus d'affaires de la manière la plus simple, la plus effective, la plus efficace et la moins coûteuse pour les parties.”

“ La réorganisation, continuent ces Messieurs, s'impose donc au premier rang des réformes à opérer.”

“ L'honorable Monsieur Laflamme et Monsieur Edmond Lareau, dans des brochures publiées en 1882, la mentionnent également comme allant de pair avec la réforme du Code de Procédure.

“ Il n'y a pas de doute que de toutes les réformes que nous pourrions tenter, celle-ci, sagement combinée, produira les résultats les plus considérables.”

Voici maintenant comment s'exprime Monsieur le juge Pagnuelo, dans ses admirables lettres sur les réformes judiciaires :

“ Mais, l'avouerais-je ? A peine eus-je pénétré dans les premiers sentiers et sondé l'horizon du regard ; à peine eus-je commencé la recherche des causes qui entravent l'administration de la justice, que je fus comme effrayé de la vaste étendue de la matière et des difficultés qu'elle présente.

“ J'acquis bientôt la certitude qu'il ne suffisait pas d'étayer quelque partie de l'édifice qui cède sous le poids de la masse, mais qu'il faudrait le reconstruire presque à neuf ; car il a été bâti, comme nos vieux villages, sans plan arrêté, sans ordre et sans suite, chacun y ajoutant quelque chose suivant les besoins du moment. Ou plutôt, pour préciser davantage, la conclusion à laquelle j'en suis arrivé, quoique les lignes principales de notre organisation judiciaire doivent être conservées, il n'est pas une seule de ses parties qui ne demande à être modifiée ou complétée, de manière à former un tout régulier et harmonique.

“ Aussi, je m'empresse de le dire pour ne pas soulever d'appréhensions dangereuses, je crois que les divisions actuelles en districts et en circuits doivent être maintenues, et que la Cour Supérieure et la Cour de Circuit devront continuer d'y siéger comme aujourd'hui ; mais la composition de ces tribunaux, leur compétence, leurs attributions ne peuvent rester ce qu'elles sont. Ces cours ont besoin de plus d'autorité et de considération ; le nombre des appels est excessif et accuse un manque de confiance très prononcé. En outre, il n'y a pas moins de quatre degrés de juridiction ! Dans certains districts, les affaires judiciaires sont presque nulles ; dans dix-sept districts sur vingt il se fait, avec 15 juges, moins de la moitié de l'ouvrage qui se fait à Montréal avec six ou sept juges seulement. Aussi, dans cette dernière ville, il y a encombrement, avec tous les inconvénients qui en résultent. Les vices du système, l'isolement des juges, l'absence de tout contrôle ont entraîné des abus nombreux qui se sont aggravés avec le temps et qui soulèvent des réclamations générales. La Cour d'Appel elle-même est presque paralysée par le grand nombre des affaires ; il faut attendre neuf mois pour plaider une cause après qu'elle est inscrite : sur quatre-vingt ou cent affaires portées au rôle, il ne s'en plaide, chaque terme, que vingt à vingt-cinq. La Cour Criminelle coûte très cher ; il y a là une économie considérable de temps et d'argent à faire pour le public et l'État.

Je crois donc qu'il y a un sentiment unanime sur ce sujet, parmi ceux qui se sont occupés de cette question depuis une dizaine d'années.

Je me propose maintenant de démontrer, à l'aide de statistiques que nous avons en notre possession, que le système actuel est suranné et qu'il est d'une absolue nécessité d'y apporter des réformes très considérables.

Comme on le sait, le système qui nous régit actuellement a été inauguré en 1857. A cette époque, il n'y avait dans la province de Québec que sept districts où s'administrerait la justice : Montréal, Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières, Ottawa, Kamouraska et Gaspé. Trois juges siégeaient ensemble dans chacun de ces districts et les plaideurs étaient obligés de se rendre des points les plus éloignés du pays devant un de ces tribunaux pour y défendre leurs droits. Or, quel était, au point de vue des communications, l'état du pays à

cette époque ? Si je me le rappelle bien, le chemin de fer du Grand-Tronc n'était pas encore complété. Il n'y avait dans la province de Québec qu'une seule ligne conduisant des frontières du Haut-Canada à Québec. Les immenses régions de l'Ottawa, du Lac St-Jean, de Gaspé, étaient sans voies de communications autres que les chemins de voitures, aussi difficiles qu'ils étaient longs à parcourir. Une décentralisation plus grande s'imposait donc dans le moment, et c'est alors que Sir George-Etienne Cartier fit passer la loi qui, jusqu'à présent, a constitué notre acte de judicature.

Mais, aujourd'hui, quel changement ! La province de Québec est sillonnée de chemins de fer, les distances sont partout rapprochées ; au sud du fleuve St-Laurent, nous avons le Grand-Tronc, le Québec Central et ses embranchements, le Pacifique Canadien, l'Intercolonial, le Montréal et Sorel, le chemin de fer de la Baie des Chaleurs, qui, nous l'espérons, sera dans quelques mois ouvert au trafic ; au nord, nous avons encore le Pacifique Canadien et ses ramifications qui relient entre eux tous les grands centres de population ; le district de Chicoutimi n'est plus qu'à quelques heures de Québec.

Par conséquent, les raisons qui existaient en 1857 pour la loi qui fut passée alors, sont aujourd'hui disparues, et il n'est pas juste que nous continuions un système qui n'est plus adapté aux besoins du temps et qui présente de graves inconvénients.

Par la loi de 1857, on pourvoit à la nomination de 18 juges de la Cour Supérieure. Ce nombre est plus tard augmenté à 30, et, à part les juges dont la résidence est fixée à Québec ou à Montréal, il devait y avoir dans chacun des autres districts un juge résident qui y exercerait ses fonctions judiciaires. Qu'est-ce qui est arrivé ? C'est que dans certains districts les juges ont été surchargés de travail, tandis que d'autres n'ont pas eu leur juste part d'ouvrage. Il en est résulté une surcharge d'affaires pour certains tribunaux, tandis que d'autres chômaient la plus grande partie de l'année.

Je m'en vais donner à la Chambre deux tableaux différents de statistiques, qui feront parfaitement comprendre l'inégalité qu'il y a dans la distribution de l'ouvrage de ceux qui sont chargés de l'administration de la justice.

Je prends d'abord les statistiques pour 1877-78-79. Quelle est la moyenne des jugements rendus par la Cour Supérieure dans chaque district pendant ces trois années ?

Arthabaska.....	38
Beauce.....	22
Beauharnois.....	18
Bedford.....	55
Chicoutimi.....	5
Gaspé.....	2
Iberville.....	26
Joliette.....	10
Kamouraska.....	33

Montmagny.....	23
Montréal.....	900
Ottawa.....	25
Québec.....	398
Richelieu.....	58
Rimouski.....	21
Saguenay.....	8
St-François.....	126
St-Hyacinthe.....	25
Terrebonne.....	30
Trois-Rivières.....	42

Maintenant, il est un fait prouvé aussi par les statistiques : c'est que les causes de cent à quatre cents piastres, devant la Cour Supérieure, sont de beaucoup plus nombreuses que celles de \$400 et au-dessus. Les quatre cinquièmes des causes venues devant la Cour Supérieure sont des causes dans lesquelles le montant en litige est au-dessous de \$400. Ainsi, dans les années 1889, 1890 et 1891, la moyenne des causes de \$400 et au-dessous, venues devant la Cour Supérieure, est comme suit :

Montréal.....	470
Québec.....	204
Ottawa.....	20
Joliette & Terrebonne.....	39
Trois-Rivières & Richelieu.....	56
Chicoutimi & Saguenay.....	4
Gaspé & Rimouski.....	19
Kamouraska & Montmagny.....	59
Beauce & Arthabaska.....	39
St-François.....	104
Bedford & Beauharnois.....	64
St-Hyacinthe & Iberville.....	53

Pour les mêmes années, la moyenne de causes au-dessus de \$400 est comme suit :

Montréal.....	282
Ottawa.....	13
Terrebonne.....	7
Joliette.....	16
Richelieu.....	16
St-François.....	63
Beauharnois.....	18
Bedford.....	20
Iberville.....	15
St-Hyacinthe.....	17
Québec.....	63
Trois-Rivières.....	17
Saguenay.....	1

Chicoutimi.....	2
Gaspé.....	3
Rimouski.....	8
Kamouraska.....	7
Montmagny.....	28
Beauce.....	9
Arthabaska.....	14

De ces statistiques, il ressort deux leçons : 1—comme je l'ai déjà dit, l'ouvrage n'est pas distribué d'une manière équitable ; le nombre des juges de la Cour Supérieure est trop grand, l'administration de la justice souffre de cet état de choses, et avec le système actuel nous ne pouvons remédier à ces inconvénients ; 2.—pour les fins de l'administration de la justice dans les causes d'au-dessous de \$400, il est nécessaire de conserver le système actuel et de donner à chaque district un juge qui y résidera et qui y exercera ses fonctions judiciaires.

En certains quartiers, on a dit que nous voulions centraliser l'administration de la justice, c'est-à-dire, fixer les résidences des juges et les sièges des tribunaux dans certains grands centres et détruire ainsi l'économie générale de la loi de 1857 ; nous n'avons pas du tout cette intention ; au contraire, tout en remédiant autant que possible aux inconvénients que présente le système actuel, nous allons en conserver les principes fondamentaux. En un mot, nous ne voulons pas que le plaideur soit obligé de parcourir de longues distances pour aller chercher la justice, mais nous voulons que la justice aille pour ainsi dire le chercher chez lui.

Disons dès l'abord que le plan que nous proposons à la Chambre ne doit pas venir en force immédiatement, de manière à bouleverser d'un seul coup toute l'économie de la loi de 1857. Il y aurait à cela un obstacle insurmontable : nous serions obligés de demander leur résignation aux titulaires actuels des charges judiciaires ou bien en faire des pensionnaires de l'Etat. Ainsi, que l'on ne s'effraie pas indûment. Si le système que nous proposons est adopté, il ne viendra en force dans chaque district qu'au fur et à mesure que les juges actuels disparaîtront. Jusqu'à cet événement, tout reste dans l'état dans lequel les choses se trouvent aujourd'hui.

Comme on peut le voir à la première page du projet de loi, les tribunaux civils, à part les juridictions inférieures, sont divisés en trois classes :—la Cour du Banc de la Reine, ayant juridiction civile et criminelle ; la Cour Supérieure et la Cour de Circuit.

Le seul changement que nous proposons à la Cour du Banc de la Reine, au civil, est le suivant : Il faudra pour porter une cause en appel que le montant en litige soit au moins de \$400. Et que l'on remarque bien que nous ne nous proposons pas de légiférer au point de vue exclusif des intérêts de la profession légale ; nous légiférons dans l'intérêt général de la province.

Or, qu'est-ce qui arrive aujourd'hui ? C'est que dans la plupart des cas on porte en appel des causes où le montant en litige est de moins de \$400, et où les frais dépassent de beaucoup le capital en jeu. Ainsi, il y a actuellement

devant la Cour du Banc de la Reine, en appel, une foule de causes de deux cents piastres dans lesquelles les frais se montent à \$600 au moins.

De ce système, il résulte encore que dans le district de Montréal il y a accumulation telle d'appels que la Cour du Banc de la Reine ne pourrait vider le rôle quand bien même elle siègerait pendant deux années consécutives ; de sorte que les décisions de ces causes sont retardées pendant au moins deux ans.

D'après le projet de loi, le nombre des juges de la Cour Supérieure serait réduit à 13, dont 10 résidant à Montréal, et 3 résidant à Québec. Les juges de la Cour Supérieure dont la juridiction ne serait plus que pour les causes de \$400 et au-dessus, quoique résidant à Québec et à Montréal, exerceraient aussi leurs fonctions dans tous les districts de la province.

Mais avant d'aller plus loin, je dois déclarer ici que, si par la force des circonstances, l'importance des affaires dans le district de Sherbrooke nécessitait une exception à la loi générale, nous ferions cette exception avec plaisir.

Au point de vue de la Cour Supérieure, la province de Québec est partagée en deux divisions : la division de Montréal comprenant les districts actuels de Montréal, Ottawa, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St-François, Beauharnois, Bedford, Iberville et St-Hyacinthe ; et la division de Québec, qui comprend les autres districts.

Les juges résidant à Montréal siègeront à tour de rôle et aussi souvent que l'intérêt public l'exigera, au chef-lieu de chaque district compris dans la division de Montréal ; de même pour les districts de la division de Québec.

On a souvent parlé des inconvénients, des désavantages qu'il y avait à disséminer les juges d'un même tribunal dans différents lieux de la province. Ils ne peuvent se consulter, ils n'ont pas accès aux bibliothèques légales des grands centres, et la conséquence en est que la jurisprudence n'est pas uniforme et qu'il en résulte une diversité d'opinion désastreuse pour les plaideurs. En réunissant ainsi les juges à Montréal et à Québec, nous faisons disparaître ces inconvénients et nous ramenons l'uniformité dans l'interprétation de nos lois.

Ceci m'amène à parler immédiatement de la Cour de Revision, en rapport avec la Cour de District.

Comme je l'ai dit il y a un instant, la Cour de District aura juridiction dans toutes les causes jusqu'à \$400. Mais on pourra dire que beaucoup de causes de \$100 à \$400 sont d'une importance majeure pour ceux qui les portent devant les tribunaux et que, dans bien des cas, elles représentent la fortune entière des plaideurs ; que, par conséquent, s'il est important d'avoir pour les causes de \$400 et au-dessus une jurisprudence uniforme, il l'est aussi pour les causes de moins de \$400.

C'est pour cette raison que le projet de loi pourvoit à un appel à la Cour de Revision, composée de trois juges de la Cour Supérieure, de tous les jugements rendus par les juges de district, dans lesquels il y a actuellement appel à la Cour du Banc de la Reine.

Ici, la Cour, composée de trois juges de la Cour Supérieure, n'est plus à proprement parler une Cour de Revision, mais une véritable Cour d'appel présidée par des juges appartenant à un tribunal supérieur et ayant par conséquent une plus grande autorité.

La Cour du Banc de la Reine, lorsqu'elle siège en appel, est composée de 5 juges. Dans le Haut-Canada, la Cour d'Appel est composée de 4 juges. Nous croyons que pour des causes de \$400 et au-dessous, une Cour d'Appel composée de trois juges est suffisante.

Il n'y aura pas d'appel des décisions de la Cour de Revision siégeant en appel des décisions de la Cour de District.

Nous nous proposons d'établir 27 juges de district dont 6 résidant à Montréal, chargés de l'administration de la justice civile et criminelle, dans les limites de la juridiction des juges des sessions de la paix ; 3 juges à Québec, avec les mêmes attributions, et un juge dans chaque autre district de la province, aussi avec les mêmes attributions.

De cette manière, comme on le voit, on débarrasse du coup la province des traitements des juges des sessions de la paix, des magistrats de district et de leurs frais de voyage, ce qui fait seulement pour les salaires une diminution dans nos dépenses de \$25,000, à part les frais de voyage et les dépenses contingentes.

J'évalue l'économie totale sur ce chef à au moins \$30,000.

Un avantage dont on saisira de suite toute l'importance est celui-ci : c'est que les juges de district seront choisis plus particulièrement parmi les membres du barreau des districts ruraux ; par conséquent, leurs habitudes, leurs goûts, leurs intérêts les porteront à fixer leur résidence dans leurs districts respectifs.

Un autre changement important proposé dans la loi actuelle est la division de la province pour les fins de l'administration de la justice criminelle en six parties.

Comme on le sait, la Cour du Banc de la Reine, aujourd'hui, siège au criminel dans chacun des chefs-lieux des districts actuels. Il résulte de ce système un double inconvénient. D'abord, dans bien des districts, comme on s'en convaincra par les statistiques, que je m'en vais donner dans un instant, le nombre des causes criminelles ne justifie pas les dépenses énormes qu'encourt la tenue des assises. Dans les districts ruraux, la dépense ordinaire pour un terme de la Cour criminelle varie de \$500 à \$1,000, et souvent ces dépenses considérables sont encourues pour juger les causes les plus insignifiantes. Le criminel espérant y gagner en obtenant du délai, refuse d'aller devant les magistrats de districts et opte pour un procès par jury. La conséquence de ce système a été que depuis assez longtemps, quoique la loi prescrive qu'il y aura deux termes par année dans chaque district, pouvoir est donné au Procureur-Général de décider, suivant le nombre et l'importance des causes, s'il y aura oui ou non un terme dans un district particulier. L'inconvénient qui résulte de ce système, c'est qu'un prisonnier accusé d'une offense peut rester sous le coup de l'accusation très longtemps, sans avoir l'opportunité de voir instruire son procès.

J'ai ici un tableau qui fera voir combien est urgente la réforme que nous nous proposons de faire par la loi actuelle.

Moyenne des actes d'accusations soumis au Grand Jury, de 1889 à 1891, inclusivement.

NOUVEAUX DISTRICTS.	ANCIENS DISTRICTS.	MOYENNE A. D.	TOTAL N. D.
Montréal.	Beauharnois.....	4.....	246
	Iberville.....	2.....	
	Joliette.....	11.....	
	Montréal.....	194.....	
	St-Hyacinthe.....	2.....	
	Terrebonne.....	33.....	
Québec.	Beauce.....	5.....	60
	Chicoutimi.....	3.....	
	Montmagny.....	4.....	
	Québec.....	48.....	
	Saguenay.....	0.....	
Trois-Rivières.	Arthabaska.....	13.....	30
	Richelieu.....	12.....	
	Trois-Rivières.....	5.....	
Ottawa.	Ottawa.....	20.....	20
	Pontiac.....	0.....	
St-François.	Bedford.....	12.....	28
	St-François.....	16.....	
Rimouski.	Gaspé.....	3.....	11
	Kamouraski.....	2.....	
	Rimouski.....	6.....	

En partageant la province en six divisions, tel qu'indiqué dans le tableau ci-haut pour l'administration de la justice criminelle, nous atteignons deux buts : 1. nous diminuons de moitié les dépenses de l'administration de la justice criminelle, et 2. nous donnons aux accusés la chance de voir décider leur procès sans délai. Il est vrai que dans certains cas les frais d'assignation de témoins coûteront plus cher, mais cette objection disparaîtra en face des avantages gagnés.

J'ai parlé incidemment des séances des différentes cours ; ce que l'on appelle les termes de la cour sera, comme dans Ontario, réglé, quant au nombre des séances, par des règles de pratique passées par les juges des différentes cours sujettes à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de sorte que le gouvernement sera directement responsable aux Chambres du nombre des séances des tribunaux dans chaque district.

Tel est, M. l'Orateur, le bill que nous soumettons à la Chambre. Est-il parfait ? Non ; au contraire, il contient bien des imperfections ; mais nous croyons que le principe qui lui sert de base est un principe juste et que la fin que nous poursuivons est digne d'éloge. Nous ne portons pas atteinte à la décentralisation introduite en 1857 ; nous diminuons simplement les degrés de juridiction, nous réduisons les dépenses et nous épargnons peut-être \$40,000 à la province. Mais ce n'est pas tout. Nous fortifions notre Cour Supérieure ; nous augmentons son prestige et son autorité, et nous préparons les voies pour arriver à une jurisprudence uniforme qui est la sauvegarde des plaideurs.

Je sou mets le bill à la considération de la Chambre, convaincu qu'elle va l'examiner avec soin, et espérant qu'elle me donnera le bénéfice de son assistance pour le rendre aussi parfait que possible.